



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-GM-2019-A-n° 54 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROYON

EARL FERME SAINT MICHEL

ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 accordant à l'EARL FERME SAINT MICHEL une dérogation à distance des tiers les plus proches pour son élevage sis à ROYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 12 décembre 2018 délivrée à l'EARL FERME SAINT MICHEL pour 77 vaches laitières à ROYON ;

VU la preuve de dépôt du 8 mars 2019 délivrée à l'EARL FERME SAINT MICHEL pour la modification de l'emplacement du stockage de paille sur son site de ROYON ;

VU la demande de dérogation à distance du 4 décembre 2018 présentée par l'EARL FERME SAINT MICHEL ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 8 mars 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 3 avril 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'EARL FERME SAINT MICHEL ;

CONSIDERANT que :

- le hangar de stockage de paille en projet sera construit à plus de 35 m de la rivière et à plus de 15 m des habitations des tiers,
- l'augmentation des effectifs laitiers sera compensée par l'arrêt de l'atelier d'engraissement,
- les nuisances sonores et olfactives ne seront pas augmentées pour les tiers les plus proches,
- des dispositions seront prises pour supprimer tout risque de pollution vis à vis de la rivière,
- le site n°2 ne logera pas de bovins pendant la période estivale.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE

L'EARL FERME SAINT MICHEL, représentée par M. et Mme BERTHELEMY, dont le siège social de l'exploitation est situé au 1, rue du Marais à ROYON (62990), est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite sur cette même commune.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 77 vaches laitières

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bovins sont répartis sur deux sites :

- Site n°1 : Siège de l'exploitation : vaches laitières, vaches allaitantes et génisses,
- Site n°2 : Rue du Bois à ROYON : génisses.

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et le bâtiment logeant l'atelier allaitant et stockant des aliments à moins de 35 m de la rivière, conformément aux plans transmis les 12 décembre 2018 et 8 mars 2019.

ARTICLE 4: MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières en production sont en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Les vaches tarées, vaches allaitantes et génisses de renouvellement sont en aire paillée intégrale. Les aires paillées sont curées après 2 mois sous les animaux et le fumier est déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

La traite est réalisée par un système de robot de traite.

ARTICLE 7 :

Le mixage du lisier est programmé pour être effectué pendant la nuit.

ARTICLE 8 :

La fosse bateau est entourée d'une clôture de sécurité efficace.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière. Le pétitionnaire vérifie régulièrement l'étanchéité du bâtiment se trouvant à moins de 35 m de la rivière. Le curage des litières s'effectue au niveau de l'unité B6. Les bandes enherbées et les plantations mises en place sont maintenues et régulièrement entretenues.

L'accès vers le hangar de stockage de paille se fait entre le bâtiment et le silo S1.

ARTICLE 10 : BÂTIMENT STOCKAGE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 11 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 12 :

La salle de traite et la laiterie figurant sur les plans d'état des lieux sont désaffectées.

ARTICLE 13 :

L'arrêté de dérogation à distance en date du 27 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 15 :

Le présent projet d'arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 16 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROYON. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERME SAINT MICHEL et dont une copie sera transmise au maire de ROYON.

ARRAS le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- EARL FERME SAINT MICHEL – 1, rue du Marais – 62990 ROYON
- Mairie de ROYON
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Départementale de la protection des populations (SPAÉ)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Dossier
- Chrono